

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Nomination du Premier ministre.		
<i>Dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) nommant M. Abbas El FASSI, Premier ministre.....</i>	1079	
Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.		
<i>Décret n° 2-07-1162 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) approuvant la convention conclue le 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance consentie par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Taza.....</i>	1079	
Douane. – Suspension du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.		
<i>Décret n° 2-07-1207 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) portant suspension du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.....</i>	1079	
Marchés de l'Etat.		
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1290-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007) fixant les modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres ou du concours par voie postale aux concurrents.....</i>	1080	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1291-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques faisant partie du dossier d'appel d'offres ou du concours.....</i>	1082	
<i>Décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.....</i>	1084	
<i>Décision du Premier ministre n° 3-71-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) relative au portail des marchés de l'Etat.....</i>	1084	
<i>Décision du Premier ministre n° 3-72-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) prise pour l'application de l'article 86 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.....</i>	1085	

	Pages		Pages
Grands produits pétroliers.			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejev 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.....</i>	1136	<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »....</i>	1141
Liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées et conditions de surveillance médicale périodique.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »...</i>	1141
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 1601-07 du 24 rejev 1428 (9 août 2007) fixant la liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées et déterminant les conditions de la surveillance médicale périodique du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.....</i>	1138	ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide.	
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1305-07 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Bejaâd confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	1142
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1632-07 du 28 rejev 1428 (13 août 2007) portant homologation et rendant d'application obligatoire de normes marocaines.....</i>	1139	<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1307-07 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Had Kourt confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide.....</i>	1142
TEXTES PARTICULIERS		Impôt sur les sociétés. – Désignation des contribuables devant verser auprès du receveur de l'administration fiscale.	
Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Bab Al Bahr ».		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1771-07 du 8 ramadan 1428 (21 septembre 2007) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	1143
<i>Décret n° 2-07-1161 du 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg à prendre une participation de 50 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Bab Al Bahr ».....</i>	1140	Certificats de conformité aux normes marocaines.	
Permis de recherches des hydrocarbures.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 998-07 du 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société Jorf Lasfar Energy Company.....</i>	1143
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »....</i>	1140	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 999-07 du 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Drapor ».....</i>	1144

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007)
nommant M. Abbas El FASSI, Premier ministre**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) M. Abbas El FASSI est nommé Premier ministre.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5563 du 11 ramadan 1428 (24 septembre 2007).

**Décret n° 2-07-1 162 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007)
approuvant la convention conclue le 12 jourmada I 1428
(29 mai 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque
islamique de développement, pour la garantie d'une sous-
traitance consentie par ladite Banque à la Société nationale
des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au
financement du projet de l'autoroute Fès-Taza .**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une convention de sous-traitance d'un montant de 92.000.000 d'euros conclue par ladite Banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Taza.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-07-1207 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007)
portant suspension du droit d'importation applicable au
blé dur et au blé tendre.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue jusqu'au 31 mai 2008, la perception du droit d'importation applicable au blé dur (1001.10.90.90) et au blé tendre (1001.90.90.10 et 1001.90.90.90).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5564 du 14 ramadan 1428 (27 septembre 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1290-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007) fixant les modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres ou du concours par voie postale aux concurrents.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment le §3 alinéa 2 de l'article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres ou du concours par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit.

ART. 2. – La demande du concurrent doit être adressée au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres ou du concours.

Cette demande doit être établie, signée et cachetée par le demandeur selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – La demande susvisée doit être adressée au moyen d'une lettre au maître d'ouvrage au plus tard cinq (5) jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

Ce délai est porté à dix (10) jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres pour les marchés dont le délai de publicité est fixé à quarante (40) jours ou plus, conformément à l'article 20 du décret n° 2-06-388 susvisé.

ART. 4. – Cette demande doit être accompagnée de coupons-réponse échangeables au Royaume du Maroc contre un ou plusieurs timbres-poste représentant le prix de l'affranchissement de l'envoi du dossier.

Le nombre de coupons-réponse à joindre par le concurrent à sa demande est déterminé sur la base du nombre de feuilles constituant le dossier d'appel d'offres ou du concours objet de la demande.

Le maître d'ouvrage doit indiquer dans l'avis d'appel d'offres ou du concours le nombre de feuilles constituant ledit dossier.

ART. 5. – Le maître d'ouvrage est tenu d'envoyer le dossier d'appel d'offres au plus tard trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'envoi par voie postale.

ART. 6. – La date du cachet de la poste fait foi en ce qui concerne les délais mentionnés aux articles 3 et 5 ci-dessus.

ART. 7. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007.

Rabat, le 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ملحق

طلب-نموذجي لإرسال ملف طلب العروض أو المباراة (*) بواسطة البريد

ANNEXE

DEMANE-TYPE D'ENVOI DU DOSSIER D'APPELS D'OFFRES
OU DE CONCOURS (*) PAR VOIE POSTALE

Je soussigné, monsieur أنا الموقع أسفله، السيد
 Agissant en qualité de المتصرف بصفة.....
 Résidant à l'adresse suivante المقيم بالعنوان الآتي

 Code postal الرمز البريدي.....
 Raison sociale, activité et siège de l'entreprise..... المقر الاجتماعي ونشاط ومقر المؤسسة.....

أطلب منكم موافاتي بواسطة البريد بملف طلب العروض أو المباراة (*) التالي :
 vous demande de bien vouloir me communiquer par voie postale le dossier d'appel
 d'offres ou de concours (*) suivant :

موضوع طلب العروض أو المباراة (*) Objet de l'appel d'offres ou du concours (*)	رقم طلب العروض أو المباراة (*) Numéro de l'appel d'offres ou du concours (*)

تجدون طيه، (** قسيمات-الأجوبة تمثل ثمن تخليص إرسال الملف بواسطة
البريد.

Veillez trouver, ci-joint,(**) coupons-réponse correspondant au prix de
l'affranchissement de l'envoi du dossier par voie postale.

Signature et cachet du demandeur

إمضاء وخاتم صاحب الطلب

(*) Supprimer les mentions inutiles

(*) حذف العبارات غير المفيدة

(**) Nombre de coupons-réponse

(**) عدد قسيمات-الأجوبة

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1291-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques faisant partie du dossier d'appel d'offres ou du concours.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment dans son article 19§4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer la rémunération relative à la remise aux concurrents des plans et documents techniques contenus dans les dossiers d'appel d'offres ou du concours.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- plans : documents contenant des représentations graphiques établies à une échelle appropriée, assortis d'éléments sommaires ou détaillés cotés et identifiés suivant une légende ;
- documents techniques : documents dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique, et ayant pour objet de compléter la description sommaire des ouvrages à réaliser, et comprenant le cas échéant des croquis détaillant des parties de l'ouvrage.

ART. 2. – Les tarifs des rémunérations des plans et documents techniques cités à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature et format du document		PRIX	
PLAN		15 DH/mètre linéaire	
Documents techniques		Impression en noir et blanc	Impression en couleur
	A4 (210x297 millimètres), A3 (297x420 millimètres), A2 (420x594 millimètres),	5 DH par page	20 DH par page
	A1 (594x841 millimètres), A0 (841x1189 millimètres),	10 DH par page	50 DH par page

ART. 3. – Le montant de la rémunération visée à l'article 2 ci-dessus est versé à la caisse du régisseur de recettes désigné auprès de l'administration intéressée ou à défaut, auprès du percepteur, au moyen d'un bulletin de versement établi selon le modèle ci-joint en annexe et fourni par le maître d'ouvrage.

Dans les mêmes conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, les candidats non installés au Maroc peuvent verser le montant de la rémunération susvisée auprès des agents comptables des missions diplomatiques ou consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger.

ART. 4. – Le bulletin de versement est établi en double exemplaire dont l'un est conservé par le régisseur ou le percepteur pour justifier la recette réalisée. Le second exemplaire est remis au candidat après paiement.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance dont les références sont indiquées à la case réservée à cet effet au bulletin de versement.

ART. 5. – La remise par le maître d'ouvrage des plans et documents techniques est effectuée sur production du second exemplaire du bulletin de versement mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et abroge l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 291-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) fixant la rémunération des dossiers d'appel d'offres, de présélection et de concours.

Rabat, le 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة المالية والخصوصية
Ministères des Finances
et de la Privatisation

الخزينة العامة للمملكة
Trésorerie Générale du Royaume

وزارة.....
Ministère.....

بيان الدفع
BULLETIN DE VERSEMENT

ثمن تسليم التصاميم والوثائق التقنية المضمنة في ملفات طلب العروض والانتقاء المسبق والمباراة (*)
Rémunération des plans et documents techniques contenus dans les dossiers d'appel d'offres,
de présélection et de concours (*)

Nom de la partie versante : اسم الطرف الدافع :
Nombre de feuillets : عدد أوراق الملف :
Nombre de plans : عدد التصاميم :
Montant (en chiffres) : المبلغ بالأرقام :
(en toute lettres)..... (بالحروف).....

إطار خاص بالقابض أو المحصل	
CADRE RESERVE AU PERCEPTEUR OU AU REGISSEUR DE RECETTES	
CODE	رمز.....
N° de la quittance :	رقم المخالصة.....
Date :	تاريخ.....
الإمضاء والخاتم	
(Signature et cachet)	

حرب : في
Fait à le
الإمضاءات
Signatures

المسؤول عن الإدارة
Responsable de l'administration

المترشح
Candidat

(*) محدد بموجب قرار وزير المالية والخصوصية الصادر تطبيقاً لمقتضيات المرسوم رقم 2-06-388 الصادر في 16 محرم 1428 (05 فبراير 2007) بتحديد شروط وأشكال إبرام صفقات الدولة وكذا بعض المقتضيات المتعلقة بمراقبتها وتبويبها
(*) Fixée par arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation en application des dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 moharam 1428 (05 février 2007) fixant les condition et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE PREMIER MINISTRE

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment ses articles 2 et 3 ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun prévue à l'article 3 du décret susvisé n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2006) est arrêtée comme suit :

- prestations effectuées entre services de l'Etat gérés de manière autonome et administrations publiques ;
- abonnement aux réseaux de télécommunication ;
- achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses ;
- abonnement aux services internet ;
- abonnement d'accès à des bases de données en ligne ;
- acquisition d'œuvres littéraires, scientifiques ou d'art ;
- achat d'objets d'art, d'antiquité ou de collection ;
- achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et du temps de diffusion ;
- mandats légaux ;
- consultations médicales ;
- consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché ;
- achat de spectacles ;
- prestations de formation donnant lieu à un diplôme assurées par les universités ou par les établissements d'enseignement public ;
- acquisition de vignettes pour le règlement des redevances d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- acquisition de vignettes pour l'achat de carburant, lubrifiant et réparation du parc automobile de l'Etat ;
- acquisition des vignettes pour frais de transport du personnel à l'intérieur du Royaume du Maroc ;
- prestations postales et frais d'affranchissement ;
- actes d'achat ou de location d'immeubles ;
- assurance des véhicules du parc automobile des administrations publiques.

ART. 2. – La présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* entrera en vigueur à compter du premier octobre 2007.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5565 du 18 ramadan 1428 (1^{er} octobre 2007).

Décision du Premier ministre n° 3-71-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) relative au portail des marchés de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 76,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le portail des marchés de l'Etat, créé par les dispositions de l'article 76 du décret susvisé n° 2-06-388, est domicilié au ministère des finances et de la privatisation.

ART 2. – La Trésorerie générale du Royaume, relevant du ministère des finances et de la privatisation, désignée ci-après par le « gestionnaire du portail », est chargée de la gestion du portail cité à l'article premier ci-dessus.

A cet effet, le gestionnaire du portail est chargé de :

- l'hébergement de l'infrastructure technique (matériel et logiciels) du portail ;
- la maintenance préventive et adaptative dudit portail ;
- la création des comptes utilisateurs des maîtres d'ouvrage leur permettant l'accès audit portail ;
- la veille sur le respect de l'utilisation du portail ;
- la sécurité technique et cryptographique du portail.

Il lui incombe, également, d'assurer la publication des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés de l'Etat et de tous autres documents, circulaires ou décisions, se rapportant au même objet.

ART 3. – L'accès du maître d'ouvrage audit portail est assuré moyennant l'attribution d'un nom de compte et d'un mot de passe pour lui permettre d'y publier les documents mentionnés à l'article 4 ci-après.

Le nom de compte et le mot de passe précités sont créés par le gestionnaire du portail, suite à l'envoi, par le maître d'ouvrage, du formulaire d'inscription téléchargeable à partir du portail, dûment rempli par ses soins.

Le maître d'ouvrage demeure seul responsable de l'usage de ce nom de compte et de ce mot de passe, ainsi que du contenu des informations qu'il publie dans le portail des marchés de l'Etat.

ART 4. – Le maître d'ouvrage est tenu de publier audit portail, outre les documents prévus par l'article 76 précité, les documents énoncés ci-après :

- la lettre circulaire de consultation pour l'appel d'offres restreint ;
- le règlement de consultation ;
- le cahier des prescriptions spéciales afférent à chaque marché qu'il envisage de lancer ;

- les avis rectificatifs, demandes d'éclaircissements ou de renseignements ainsi que tout autre document à mettre à la disposition des concurrents ;
- les décisions d'exclusion de la participation aux marchés de l'Etat prises en application des articles 24 et 85 du décret précité n° 2-06-388.

Il doit, à ce titre, respecter les conditions et les délais prévus par le décret susvisé n° 2-06-388, en ce qui concerne la publication des documents prévus ci-dessus au portail des marchés de l'Etat.

ART 5. – Les départements ministériels sont tenus de procéder à la publication au portail des marchés de l'Etat des documents visés à l'article 4 ci-dessus, à l'exception de l'Administration de la défense nationale.

ART 6. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5565 du 18 ramadan 1428 (1^{er} octobre 2007).

Décision du Premier ministre n° 3-72-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) prise pour l'application de l'article 86 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 86 ;

Sur proposition de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont arrêtés, tels qu'ils sont annexés à la présente décision, les modèles des pièces suivantes :

1. l'acte d'engagement ;
2. le cadre du bordereau des prix ;
3. le cadre du détail estimatif ;
4. le cadre du bordereau des prix - détail estimatif ;
5. le cadre de la décomposition du montant global ;
6. le cadre du sous-détail des prix ;
7. la déclaration sur l'honneur ;
8. le cadre du programme prévisionnel ;
9. l'avis de publicité de l'appel d'offres ouvert ;
10. l'avis de publicité de l'appel d'offres avec présélection ;
11. l'avis de publicité du concours ; □

12. la demande d'admission ;
13. la circulaire de consultation pour l'appel d'offres restreint ;
14. la lettre à adresser aux candidats sélectionnés pour l'appel d'offres avec présélection et pour le concours ;
15. le cadre du procès-verbal de l'appel d'offres ouvert ou restreint ;
16. le cadre du procès-verbal de la séance d'admission de l'appel d'offres avec présélection ou du concours ;
17. le cadre du procès-verbal de la séance d'examen des offres de l'appel d'offres avec présélection ;
18. le cadre du procès-verbal du concours ;
19. le cadre de l'extrait du procès-verbal de la séance de l'appel d'offres ou du concours ;
20. le cadre des résultats définitifs de l'appel d'offres ou du concours ;
21. le cadre du marché passé suivant les usages du commerce ;
22. le cadre du rapport de présentation du marché.

ART 2. – Les cadres des pièces visées aux 2 à 6 et 15 à 18 de l'article premier ci-dessus peuvent être adaptés par le maître d'ouvrage en fonction des particularités de la procédure de passation des marchés.

ART 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

*

* *

MODELE N° 1

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Administration**

(1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n° du (2)

(1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n° du (2).....

(1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n°du (2)...

(1) Concours n°, du (2).....

(1) Marché négocié du.....

- appel à la concurrence n°(1)

- du.....(1)

Objet du marché passé en application de l'alinéa....., du paragraphe....., de l'article....., du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (4), soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:.....adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....(5) et (6) n° de patente.....(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA..... (en pourcentage)
- montant de la T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise :.....(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) *supprimer les mentions inutiles*

(2) *indiquer la date d'ouverture des plis*

(3) *se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :*

appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article(art) 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17

appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

appel d'offres restreint au rabais : - al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17

appel d'offres restreint sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17

appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17

appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

concours : - al. 4, § 1 de l'art. 16 et § 1 et 2 de l'art. 63

marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et § ... de l'art. 72 (préciser le n ° du § approprié)

(4) *lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :*

1) - *mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;*

2) - *ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».*

(5) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*

(6) *ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.*

(7) *en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :*

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A. :(en pourcentage)

- montant de la T.V.A.(en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise : (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

MODELE N° 2

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX

N° du prix 1	Désignation des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Prix unitaire en.....(1) (hors TVA) 4	
			En chiffres	En lettres

(1) Le maître d'ouvrage doit préciser le libellé de la monnaie dans le règlement de consultation

MODELE N° 3
MODELE DU CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en(1) (hors TVA) en chiffres	Prix total
1	2	3	4	5	6 = 4x5
				TOTAL HORS TVA TAUX TVA (..... %)	TOTAL TTC

(1) Le maître d'ouvrage doit préciser le libellé de la monnaie dans le règlement de consultation

MODELE N° 4

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en.....(1)		Prix total	
				(hors TVA)	(1)		
1	2	3	4	5	En chiffres	En lettres	6 = 4x5
TOTAL HORS TVA TAUX TVA (.....%) TOTAL TTC							

(1) Le maître d’ouvrage doit préciser le libellé de la monnaie dans le règlement de consultation

MODELE N° 5

MODELE DU CADRE DE LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° du poste 1	Désignation de la prestation 2	Quantités forfaitaires 3	Prix forfaitaires 4
TOTAL HORS TVA TAUX TVA (.....%) TOTAL TTC			

MODELE N° 6
MODELE DU CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DES PRIX

N° des prix	Quantités	Montant des matériaux et fournitures	Main d'œuvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommables et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (1)
1	2	3	4	5	6	7	8	9 = 1+2....+8

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré

MODELE N° 7

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation.....
- Objet du marché.....

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu :
 affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
 (1) n° de patente..... (1)
 n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de
 l'entreprise)
 agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et
 forme juridique de la société) au capital
 de:.....
 adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
 inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le
 n°.....(1)
 n° de patente.....(1)
 n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

MODELE N° 8

MODELE DU CADRE DU PROGRAMME PREVISIONNEL

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE.....**CADRE DU PROGRAMME PREVISIONNEL****ANNEE BUDGETAIRE.....**

Le programme prévisionnel des marchés que le maître d'ouvrage.....(ordonnateur ou sous-ordonnateur) envisage de lancer pour l'année budgétaire..... est le suivant :

TRAVAUX

Type de travaux (1)	Objet des travaux(2)	Lieu d'exécution	Mode de passation	Période prévue pour le lancement	Coordonnées du service concerné (3)

(1) Préciser la nature des travaux : construction neuve, aménagement, entretien et autres

(2) Préciser l'objet exact de la prestation

(3) Indiquer le service concerné et ses références téléphoniques et électroniques le cas échéant

FOURNITURES

Type de fournitures (1)	Objet des fournitures (2)	Quantitatif (3)	Lieu de livraison	Mode de passation	Période prévue pour le lancement	Coordonnées du service concerné (4)

(1) Préciser la nature des fournitures : mobilier, matériel, fourniture de bureaux et autres

(2) Préciser l'objet exact de la fourniture

(3) A préciser dans la mesure du possible

(4) Indiquer le service concerné et ses références téléphoniques et électroniques le cas échéant

Services

Type de services (1)	Objet des services (2)	Lieu d'exécution	Mode de passation	Période prévue pour le lancement	Coordonnées du service concerné (3)

(1) Préciser le type du service : étude, transport, entretien, formation et autres

(2) Préciser l'objet exact de la prestation

(3) Indiquer le service concerné et ses références téléphoniques et électroniques le cas échéant

MODELE N° 9

MODELE D'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT n°.....

Le.....(1) à.....(2) Il sera
procédé, dans les bureaux de.....(3) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel
d'offres sur offres de prix (ou au rabais) (4), pour
.....(5)

(3) Pour les marchés allotis :

- lot n°..... objet.....

- lot n°..... objet.....

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à.....(6), il peut
également être téléchargé à partir du portail des marchés de
l'Etat..... et à partir de l'adresse électronique
suivante..... (site du maître d'ouvrage) (4).

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le
demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2.06.388 du 16
moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des
marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le prix d'acquisition des plans des documents techniques est fixé à..... (en
lettres et en chiffres) dirhams (7).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de..... (en lettres et en chiffres)
(8).

(8) Pour les marchés allotis, comme suit :

- lot n°.....montant du cautionnement provisoire.....

- lot n°.....montant du cautionnement provisoire.....

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être
conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du décret n° 2.06.388 précité.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(9)

- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les échantillons, prospectus, notices etc. exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés dans le bureau de.....(10) avant le.....(1) à.....(heure limite pour le dépôt des échantillons) (11).

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le..... (date, heure)(12).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n° 2-06.388 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu (8) ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2) Dossier technique (*) comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire (8).

3) Dossier additif, comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres (8)

(1) Jour, mois et année

(2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis

(3) Lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance de l'appel d'offres ainsi que l'autorité qui en procède

(4) Supprimer les mentions inutiles

- (5) *Objet de l'appel d'offres avec indication le cas échéant du lieu d'exécution*
 (6) *Le ou les bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres*
 (7) *Dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances*
 (8) *A supprimer éventuellement s'il n'est pas exigé*
 (9) *Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis*
 (10) *Le lieu et l'adresse pour le dépôt des échantillons*
 (11) *A supprimer lorsque les échantillons ne sont pas exigés*
 (12) *A supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux*
 (*) *Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique.*

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification ;*
 préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :

Secteur	Classe	qualifications exigées
:	:	:
:	:	:

- Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)*

Pour les marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre, le certificat d'agrément dispense de la fourniture du dossier technique sauf stipulation contraire du règlement de consultation.

Dans ce cas l'avis doit :

- *exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément ;*
- *préciser le domaine d'activité exigé ;*
- *préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)*

MODELE N° 10

MODELE D'AVIS D'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

AVIS D'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION n°.....

Le.....(1) à.....(2) Il sera
procédé, dans les bureaux de.....(3) à l'ouverture des candidatures
relatives à l'appel d'offres avec présélection sur offres de prix ou au rabais (4), pour
.....(5)

Pour les marchés allotis (4) :

- lot n°.....objet.....

- lot n°.....objet.....

Le dossier d'appel d'offres avec présélection peut être retiré
à.....(6), il peut également être téléchargé à partir du portail
des marchés de l'Etat..... et à partir de l'adresse électronique
suivante..... (site du maître d'ouvrage) (4).

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le
demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2.06.388 du 16
moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des
marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le prix d'acquisition des plans des documents techniques est fixé à..... (en
lettres et en chiffres) dirhams (7).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de..... (en lettres et en chiffres)
(8) et pour les marchés allotis, le montant du cautionnement provisoire relatif à
chaque lot (8) comme suit :

- lot n°.....montant du cautionnement.....

- lot n°.....montant du cautionnement.....

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être
conformes aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2.06.388 précité.

Les candidats peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(9)

- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'admission au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n° 2-06.388 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- d) l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

N. B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2) Dossier technique (*) comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire (8).

3) Dossier additif, comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier de présélection (8).

(1) Jour, mois et année

(2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis

(3) Lieu fixé pour la tenue de la séance de l'appel d'offres ainsi que l'autorité qui en procède

(4) Supprimer les mentions inutiles

(5) Objet de l'appel d'offres avec indication le cas échéant du lieu d'exécution

(6) Le ou les bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres

(7) Dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances et à supprimer le cas échéant

(8) A supprimer s'il n'est pas exigé par le cahier des prescriptions spéciales

(9) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis

(*) Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique.

Dans ce cas l'avis doit :

exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification ;

préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :

Secteur	Classe	qualifications exigées
:	:	:

Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)

Pour les marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre, le certificat d'agrément dispense de la fourniture du dossier technique sauf stipulation contraire du règlement de consultation.

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément ;
- préciser le domaine d'activité exigé ;
- préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)

MODELE N° 11

MODELE D'AVIS DE CONCOURS

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE****AVIS DE CONCOURS n°.....**

Le.....(1) à.....(2) Il sera
procédé, dans les bureaux de.....(3) à l'ouverture des candidatures
relatives au concours, pour(4)

Le dossier du concours peut être retiré à.....(5), il peut
également être téléchargé à partir du portail des marchés de
l'Etat..... et à partir de l'adresse électronique
suivante..... (site du maître d'ouvrage) (6).

Le dossier du concours peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le
demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2.06.388 du 16
moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des
marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

A titre d'information, le prix d'acquisition des plans et des documents techniques est
fixé à..... (en lettres et en chiffres) dirhams (7).

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être
conformes aux dispositions des articles 51 et 53 du décret n° 2.06.388 précité.

Les candidats peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(8)
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au
bureau précité ;
- soit les remettre au président du jury du concours au début de la séance et
avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n° 2-
06.388 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;

- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- d) l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

N. B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique (*) comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire (9).

3) Dossier additif, comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier de concours (9)

(1) Jour, mois et année

(2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis

(3) Lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'admission ainsi que l'autorité qui en procède

(4) Objet du concours avec indication le cas échéant du lieu d'exécution

(5) Le ou les bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier du concours

(6) A supprimer le cas échéant

(7) Dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances, à supprimer le cas échéant

(8) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis

(9) à ne prévoir que si le dossier du concours les exige

(*) Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique.

Dans ce cas l'avis doit :

exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification ;

préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :

Secteur	Classe	qualifications exigées

Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)

Pour les marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre, le certificat d'agrément dispense de la fourniture du dossier technique sauf stipulation contraire du règlement de consultation.

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément ;

- préciser le domaine d'activité exigé ;

- préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)

Pour les marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre, le certificat d'agrément dispense de la fourniture du dossier technique sauf stipulation contraire du règlement de consultation.

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément ;*
- préciser le domaine d'activité exigé ;*
- préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)*

MODELE N° 12

MODELE DE DEMANDE D'ADMISSION

..... le.....

Monsieur.....(1)**A****Monsieur.....(2)****Objet :** Appel d'offres avec présélection (ou concours) (3) n°.....,du.....**P. J. :** Dossiers administratif, technique et additif (4)

Monsieur,

Suite à l'avis d'appel d'offres avec présélection (ou concours) (3) n°.....du
..... relatif à.....(5), j'ai (nous avons) l'honneur de vous demander
de bien vouloir accepter ma ou notre candidature dans le cadre de la procédure
précitée.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, mes (ou nos) dossiers administratif,
technique et additif (4) constitués conformément aux indications du dossier de
présélection (ou concours)(3).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes (ou nos) considérations
distinguées.

Signature et cachet du candidat

(1) Le candidat

(2) L 'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection ou au concours

(3) Supprimer la mention inutile

(4) Supprimer le dossier additif s'il n 'est pas exigé

(5) L'objet de l'appel d'offres avec présélection ou du concours

MODELE N° 13

MODELE DE CIRCULAIRE DE CONSULTATION
APPEL D'OFFRES RESTREINT

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

.....le.....

Le.....(1)

A

Monsieur.....(2)

OBJET : Appel d'offres restreint n°

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il sera procédé le.....(3) à
.....(4), dans les bureaux de.....(5) à l'ouverture des plis relatifs à
l'appel d'offres restreint sur offres de prix (ou au rabais) (6), pour
..... (7)

Le dossier d'appel d'offres restreint peut être retiré à.....(8), il
peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de
l'Etat..... et à partir de l'adresse électronique
suivante..... (site du maître d'ouvrage) (6).

Le prix d'acquisition des plans et des documents techniques est fixé à..... (en
lettres et en chiffres) dirhams (9).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de.....(en lettre et en chiffres)
(10) et pour les marchés allotis, le montant du cautionnement provisoire relatif à
chaque lot (6) est comme suit :

- lot n°.....montant du cautionnement.....
- lot n°.....montant du cautionnement.....

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être
conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du décret n° 2-06-388 du 16
moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des
marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Vous pouvez soit :

- déposer contre récépissé votre pli dans le bureau de(11)
- l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

le remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Vous êtes invités à déposer vos échantillons, prospectus, notices etc. exigés par le dossier d'appel d'offres dans le bureau de.....(12) avant le..... (3) à.....(heure limite pour le dépôt des échantillons) (13).

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date, heure)(14).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière (15) ;
- d) l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme (15) ;
- e) le certificat d'immatriculation au registre du commerce (15)
- f) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu (10).

N. B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique (*) comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire (16).

3) Dossier additif, comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres restreint (16)

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

- (1) L'autorité qui procède à l'appel d'offres restreint
- (2) Le concurrent que le maître d'ouvrage décide de consulter
- (3) Jour, mois et année
- (4) heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis
- (5) lieu et adresse fixé pour la tenue de la séance de l'appel d'offres. restreint
- (6) supprimer les mentions inutiles
- (7) objet de l'appel d'offres avec indication le cas échéant du lieu d'exécution
- (8) le bureau du maître d'ouvrage et adresse où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres
- (9) A supprimer lorsque la rémunération du dossier d'appel d'offres n'est pas exigée dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des Finances
- (10) A supprimer éventuellement s'il n'est pas exigé
- (11) le lieu pour le dépôt des plis
- (12) le lieu pour le dépôt des échantillons
- (13) A supprimer lorsque les échantillons ne sont pas exigés
- (14) A supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux
- (15) Lorsque cette circulaire est adressée à des concurrents non installés au Maroc, préciser que ces derniers doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (16) à ne prévoir que si le dossier d'appel d'offres les exige

(*) Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique.

Dans ce cas l'avis doit :

exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification ;

préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :

Secteur	Classe	qualifications exigées
:	:	:
:	:	:

Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)

Pour les marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre, le certificat d'agrément dispense de la fourniture du dossier technique sauf stipulation contraire du règlement de consultation.

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément ;
- préciser le domaine d'activité exigé ;
- préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a) et b)

MODELE N° 14

MODELE DE LETTRE A ADRESSER AUX CANDIDATS
SELECTIONNESAPPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION OU
CONCOURS

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

.....le.....

Le(1)

A

MONSIEUR.....(2)

Objet : Appel d'offres avec présélection (ou concours) n°.....du.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que votre candidature a été admise pour participer à la consultation concernant.....(3).

Je vous prie de noter que le retrait du dossier de l'appel d'offres (ou concours) peut se faire à compter du(jour, mois, année) auprès du.....(lieu) contre versement de.....(en lettres et en chiffres) DH à la caisse du régisseur de recette.....ou à défaut auprès du percepteur (4).

Le dossier de votre offre doit comprendre.....(5).

Votre dossier devra parvenir à.....(lieu) avant la séance publique d'ouverture des plis aura lieu le.....(date et heure) à.....(lieu) ou remis directement au président de la commission ou du jury avant l'ouverture des plis.

Une visite des lieux est prévue le.....(date et heure) (6).

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Dh (en lettres et en chiffres) (7).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signé :

(1) Nom de l'autorité compétente ou du maître d'ouvrage

(2) Nom et adresse du concurrent

(3) Objet du marché

(4) à supprimer si le dossier d'appel d'offres ou du concours ne comporte pas des plans ou des documents techniques

(5) Indiquer toutes les pièces et dossiers que doivent fournir les concurrents présélectionnés, sachant que les pièces déjà fournies par les candidats ne doivent pas être exigées une nouvelle fois

(6) à supprimer s'il n'est pas prévu de réunion ou de visite de chantier

(7) à supprimer s'il n'est pas exigé

MODELE N° 15

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL
D'APPEL D'OFFRES OUVERT (OU RESTREINT)

ROYAUME DU MAROC
MINISTEREPROCES VERBAL
D'APPEL D'OFFRES OUVERT (OU RESTREINT)(*)
n°.....

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres, après tirage au sort pour la désignation des deux représentants du maître d'ouvrage tenant compte de la décision de l'autorité compétente n° du est composée comme suit :

-président
membre :
membre
membre (1)

la commission s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(2) en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres ouvert ou restreint (3) sur offres de prix ou au rabais (3) n°..... relatif.....(4) conformément à l'avis (5) publié dans.....(6).

Avant l'ouverture de la séance, le président remet aux membres le support écrit contenant l'estimation du coût des prestations objet de l'appel d'offres dont le montant est fixé à.....

Le président ouvre ensuite la séance et demande aux membres de formuler leurs observations éventuelles.

Il cite les journaux et le cas échéant les publications dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié .

Il dépose sur le bureau tous les plis reçus, à savoir :

- (liste des concurrents)

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas envoyé ou déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

La commission arrête, alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)
-
-
-

Le président ouvre les enveloppes extérieures des plis contenant les dossiers des concurrents, cite dans chacun d'eux la présence des enveloppes exigées. Il ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « dossiers administratif et technique », énonce les pièces contenues dans chaque dossier (administratif, technique et le cas échéant additif) et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, la commission se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs et techniques des concurrents, elle écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants :

concurrents éliminés	Motifs des éliminations détaillées (7)

Elle arrête ensuite la liste des concurrents admissibles en précisant ceux dont les dossiers doivent être complétés ou qui comportent des erreurs ou discordances à rectifier, à savoir :

A – Liste des concurrents admissibles sans réserves

-
-
-

B – Liste des concurrents admissibles avec réserves (8)

Concurrents	Motif de la réserve

La séance publique est alors reprise et le président :

- donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles cités ci-dessus en précisant aux concurrents admis avec réserves l'objet de celles-ci;
- rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers à l'exception des éléments d'information ayant été à l'origine de leur élimination. Il s'agit de :

-
-
-

- procède ensuite à l'ouverture des enveloppes des soumissionnaires retenus portant la mention «offres financières» et donne lecture de la teneur des actes d'engagement, comme suit :

soumissionnaires	Montant des actes d'engagement

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et les bordereaux des prix-détail estimatif (ou la décomposition du montant global) (3).

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle écarte les soumissionnaires suivants pour les motifs ci-après (9) :

soumissionnaires	Motifs des éliminations (7)

Elle procède ensuite à la vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus et rectifie les erreurs matérielles évidentes relevées dans leurs actes d'engagement et les invite à confirmer lesdites rectifications dans un délai de et éventuellement de lever les réserves d'admission. Ces rectifications (10) donnent les résultats suivants :

soumissionnaires	Montant des actes d'engagement avant rectification	Montant des actes d'engagement rectifiés

Elle convoque les soumissionnaires suivants afin d'obtenir des éclaircissements sur leurs offres (11) :

-
-
-

Enfin la commission décide de proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus intéressante qui est présentée par ----- (nom de l'attributaire) pour un montant de.....(en lettres et en chiffres).

Fait à le.....

Signé : le président

Les membres

(*) ce modèle doit être adapté en fonction des circonstances du déroulement de la procédure

(1) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre

(2) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres

(3) supprimer les mentions inutiles

(4) préciser l'objet de l'appel d'offres

(5) dans le cas d'un appel d'offres restreint, il y a lieu d'indiquer les références des lettres circulaires ainsi que la liste des concurrents que le maître d'ouvrage a consultés

(6) préciser les noms des journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés de l'Etat et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage

(7) énoncer les motifs argumentés des éliminations

(8) préciser l'objet de la réserve (pièces manquantes ou l'erreur ou la discordance)

(9) à supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement

(10) ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2.06.388

(11) à supprimer le cas échéant

N.B.

1) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

a) les experts et techniciens consultés,

b) la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,

-
- c) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,*
d) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.
- 2) il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.*
- 3) si la commission déclare l'appel d'offres infructueux dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n° 2-06-388 précité, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.*
- 4) le présent procès-verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques ou des échantillons, si le dépôt de ceux-ci est exigé.*
- 5) le procès-verbal doit préciser la suite réservée aux demandes aux concurrents pour lever les réserves conditionnant leur admission.*
- 6) En cas de suspension de la séance, prévoir un procès-verbal par séance.*
- 7) En cas de constatation d'une offre ou d'un prix unitaire anormalement bas ou excessif, compléter le procès-verbal par des dispositions relatant la procédure y afférente.*

MODELE N° 16

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL
DE LA COMMISSION D'ADMISSION
DE L'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION OU DU CONCOURS

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'ADMISSION
DE L'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION OU DU CONCOURS)(*)
n°.....

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres, après tirage au sort pour la désignation des deux représentants du maître d'ouvrage tenant compte de la décision de l'autorité compétente n° du ,est composée comme suit :

-président
-membre
- membre
-membre (1)

Elle s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(2) en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres avec présélection (ou du concours) (3) sur offres de prix ou au rabais (3) n°..... relatif.....(4) conformément à l'avis publié dans.....(5).

Le président ouvre ensuite la séance et demande aux membres de formuler leurs observations éventuelles.

Il cite les journaux et le cas échéant les publications dans lesquels l'avis d'appel d'offres avec présélection (ou du concours) a été publié .

Il dépose sur le bureau tous les plis reçus, à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas envoyé ou déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

La commission arrête, alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)
-
-
-

Le président ouvre les plis contenant la demande d'admission, cite dans chacun d'eux les pièces contenues dans chaque dossier (administratif, technique et le cas échéant additif) et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, la commission se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs et techniques des concurrents, elle écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants :

concurrents éliminés	Motifs des éliminations détaillées (6)

Elle arrête ensuite la liste des concurrents admissibles comme suit :

A - Liste des concurrents admissibles sans réserves

.....

B – Liste des concurrents admissibles avec réserves

Concurrents	Motif de la réserve

Fait à le.....

Signé : le président

Les membres

() ce modèle doit être adapté en fonction des circonstances du déroulement de la procédure*

(1) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre

(2) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres

(3) supprimer les mentions inutiles

(4) préciser l'objet de l'appel d'offres

(5) préciser les noms des journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés de l'Etat et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage

(6) indiquer le bureau du maître d'ouvrage tel que prévu dans l'avis d'appel d'offres ou du concours

N.B.

1) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

a) les experts et techniciens consultés,

b) la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,

c) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,

d) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

2) il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.

3) Si la commission déclare l'appel d'offres infructueux dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n° 2-06-388 précité, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

MODELE N° 17

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL DE LA
SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES
APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES
APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION
n°.....

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres avec présélection composée comme suit :

-président
-membre
- membre
-membre (1)

s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(2) en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres avec présélection sur offres de prix ou au rabais (3) n°..... relatif.....(4) conformément à l'avis publié dans.....(5).

Avant l'ouverture de la séance, le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation établie par le maître d'ouvrage

Le président ouvre ensuite la séance et demande aux membres de la commission de formuler leur observations éventuelles et donne après lecture de la liste des concurrents admissibles à l'issue de la séance d'admission du..... soit :

-
-
-

Il dépose sur le bureau tous les plis parvenus par courrier recommandé ou déposés contre récépissés auprès de.....(6), à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas envoyé ou déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)

-
-

le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

La commission arrête, alors, définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)
-
-
-

Il procède ensuite à l'ouverture des enveloppes des soumissionnaires admissibles portant la mention «offres financières» et donne lecture de la teneur des actes d'engagements, comme suit :

Nom des concurrents	Montant des actes d'engagement

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et les bordereaux des prix-détail estimatif (ou la décomposition du montant global) (3).

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle écarte les soumissionnaires suivants pour les motifs ci-après:

Nom des concurrents	Motifs des éliminations (actes d'engagement ou offres techniques le cas échéant)

Elle procède ensuite à la vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus et rectifie les erreurs des actes d'engagement des concurrents dans un délai de et éventuellement de lever les réserves d'admission. Cette rectification (8) donne les résultats suivants :

Nom des concurrents	Montant des actes d'engagement avant rectification	Montant des actes d'engagement rectifiés

Elle convoque les concurrents suivants afin d'obtenir des éclaircissements sur leurs offres :

-
-
-

Enfin la commission décide de proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus intéressante qui est présentée par(nom de l'attributaire) pour un montant de (en lettres et en chiffres).

Signé : le président

Les membres

- (1) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre
- (2) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres
- (3) supprimer les mentions inutiles
- (4) préciser l'objet de l'appel d'offres
- (5) préciser les noms des journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution
- (6) indiquer le bureau du maître d'ouvrage tel que précisé dans l'avis d'appel d'offres
- (7) à supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement ou après évaluation des offres techniques
- (8) ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2 –06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

N.B.

- 1) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :
 - a) les experts et techniciens consultés,
 - b) la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,
 - c) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,
 - d) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.
- 2) Il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.
- 3) Si la commission déclare l'appel d'offres infructueux dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n° 2-06-388 précité, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.
- 4) le présent procès- verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques ou des échantillons, si le dépôt de ceux-ci est exigé.
- 5) le procès-verbal doit préciser la suite réservée aux demandes aux concurrents pour lever les réserves conditionnant leur admission.
- 6) En cas de suspension de la séance , prévoir un procès-verbal par séance.
- 7) En cas de constatation d'une offre ou d'un prix unitaire anormalement bas ou excessif, compléter le procès-verbal par des dispositions relatant la procédure y afférente.

MODELE N° 18

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL DU
CONCOURS

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

PROCES VERBAL DU CONCOURS

n°.....

Le.....(date et heure), le jury du concours composé comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (1)

s'est réuni en séance publique¹ dans le bureau de.....(2) en vue de procéder à l'ouverture des enveloppes contenant les projets des concurrents relatifs au concours n°..... concernant(3) conformément à l'avis publié dans(4).

A l'ouverture de la séance, le président demande aux membres de formuler leurs observations éventuelles et donne lecture de la liste des concurrents admissibles à l'issue de la séance d'admission du soit :

-
-
-

Il dépose sur le bureau tous les plis parvenus par courrier recommandé ou déposés contre récépissés auprès de.....(5), à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas envoyé ou déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante. Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Le jury arrête, alors, définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)
-
-
-

Le président ouvre ces plis et vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, le jury délibère à huis clos.

Après avoir :

- a) consulté les experts ou techniciens sur les points ci-après (préciser les projets concernés, les éclaircissements demandés et les réponses formulées) (6) ;
- b) désigné une sous commission technique pour analyser les projets et dont les rapports sont joints au présent procès-verbal (6) ;
- c) convoqué par écrit les concurrents suivants pour obtenir les éclaircissements ou modifications à apporter à leur projets (6) :

Concurrents convoqués	Eclaircissements ou modifications demandés	Réponses formulées

Le jury écarte les concurrents ci-après désignés pour les motifs suivants :

Nom des concurrents éliminés	Motifs des éliminations

Le jury procède alors au classement des projets sur la base des critères figurant au règlement de consultation. Ce classement a donné lieu aux résultats suivants :

- 1.
- 2.
- 3.

le jury décide de proposer au maître d'ouvrage d'attribuer le marché au concurrent pour les raisons suivantes :

-
-
-

le jury décide de suggérer au maître d'ouvrage que les primes, récompenses ou avantages, prévus par le programme du concours soient accordés aux concurrents suivants et selon l'ordre ainsi arrêté (6) :

Concurrents	Primes, récompenses ou avantages

Fait à le.....

Signé : le président

Les membres

- (1) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre
 (2) le lieu et adresse où se déroule la réunion du jury de concours
 (3) préciser l'objet du concours
 (4) préciser les noms des journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution
 (5) indiquer le bureau du maître d'ouvrage tel que précisé dans l'avis du concours
 (6) à supprimer le cas échéant

N.B.

- 1) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :
- a) les experts et techniciens consultés,
 - b) la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,
 - c) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,
 - d) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.
- 2) Il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.
- 3) Si aucun projet n'est jugé acceptable par le jury eu égard aux critères fixés par le règlement de consultation, le présent procès-verbal doit être adapté en conséquence.
- 4) le procès-verbal doit préciser la suite réservée aux demandes aux concurrents pour lever les réserves conditionnant leur admission.
- 5) En cas de suspension de la séance , prévoir un procès-verbal par séance.

MODELE N° 19

**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DE L'EXTRAIT
DU PROCES VERBAL D'APPEL D'OFFRES OU CONCOURS**

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
D'APPEL D'OFFRES OU CONCOURS (*)**

n°
objet.....

- maître d'ouvrage :
- date d'ouverture des plis :
- lieu d'ouverture des plis :
- journaux ayant publié l'avis de publicité :
- sites électroniques de publication de l'avis :
- liste des concurrents ayant déposé un plis :
 -
 -
 -
- liste des concurrents évincés à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques :
 -
 -
 -
- liste des concurrents admissibles sans réserve :
 -
 -
 -
- liste des concurrents admissibles avec réserve :
 -
 -
 -
- montant des actes d'engagement des soumissionnaires :

Soumissionnaires	Montants des actes d'engagement

- vérification des montants des actes d'engagement des soumissionnaires :

Soumissionnaires	Montants des actes d'engagement après vérifications et rectifications éventuelles

- liste des soumissionnaires écartés :

-.....
 -.....
 -.....

- soumissionnaire retenu :

Concurrent retenu	Montant de l'acte d'engagement

- justification du choix de l'attributaire.....

- date d'achèvement des travaux de la commission (ou du jury).....

Fait à

Signé : le président de.....

MODELE N° 20

DU CADRE DES RESULTATS DEFINITIFS
D'APPEL D'OFFRES (OU DU CONCOURS)

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE.....Résultats définitifs de l'appel d'offres
ouvert, restreint ou avec présélection,
sur offre des prix ou au rabais
(ou du concours) (1)
n°.....

Maître d'ouvrage :

Objet de l'appel d'offres (ou du concours) :.....

.....

Indication du lot	Objet du lot	Date et heure d'ouverture des plis	Date d'achèvement des travaux de la commission du jury	Concurrent retenu (2)	Montant de l'offre retenue
Lot unique					
Lot 1					
Lot 2					
.....					

Lieu et date :

Cachet du maître d'ouvrage

Nom et qualité du signataire au
nom du maître d'ouvrage

(1) Supprimer la mention inutile

(2) Mentionne le résultat infructueux de la procédure le cas échéant

MODELE N° 21

**MODELE DU CADRE DU MARCHÉ PASSE
SUIVANT LES USAGES DE
COMMERCE**

1**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A ADRESSER AUX CANDIDATS****ROYAUME DU MAROC
MINISTERE**

..... Le

Le

A**Monsieur**

Objet : Demande de renseignements pour la passation d'un marché suivant les usages de commerce

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que (1) envisage de faire réaliser les prestations relatives à (préciser l'objet du marché), dans un délai de....., telles que définies ci-après :

Numéro du poste	Désignation des prestations	Quantité

Si vous êtes en mesure de répondre à cette demande, vous voudrez bien m'indiquer les prix ainsi que les conditions et délais d'exécution de ces prestations.

Le montant de la commande serait réglé après exécution des prestations par virement à votre compte à la Trésorerie Générale du Royaume, bancaire ou postal que vous voudrez bien m'indiquer

Veillez agréer,

Signature et cachet du maître d'ouvrage

(1) A compléter par la désignation du maître d'ouvrage.

-
REPONSE DU CANDIDAT A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

..... Le.....

Le

A

Monsieur

Objet : Réponse à la demande de renseignements pour la passation d'un marché suivant les usages de commerce

Référ : Votre lettre n° du

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte de réaliser les prestations relatives à (préciser l'objet du marché), dans les conditions ci-après énoncées :

N° du poste	Désignation des prestations	Prix unitaire en (1)		Taux de la TVA (en pourcentage)
		hors TVA		
		En chiffres	En lettres	

Ces prix s'entendent pour les prestations exécutées à.....(2) dans un délai de

Je m'engage à exécuter lesdites prestations dans les conditions prévues par le cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui leur est applicable.

Le règlement interviendra par virement à mon compte à la Trésorerie Générale du Royaume, postal ou bancaire n° RIB (3) ouvert auprès de

Veillez agréer,

Signature et cachet du candidat

(1) Préciser la monnaie

(2) Préciser pour les fournitures les conditions spéciales de livraison ; (locaux du maître d'ouvrage, départ usine, CAF, FOB...)

(3) Rayer les mentions inutiles

PASSATION D'UNE COMMANDE FERME A UN FOURNISSEUR

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

.....Le.....

Le

A

Monsieur

Objet : Commande ferme pour la passation d'un marché suivant les usages de commerce

Référ : Votre lettre n°du

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer la commande ferme suivant votre lettre ci-dessus référencée pour l'exécution des prestations relatives à (préciser l'objet du marché), telles que définies ci-après :

N° du prix 1	Désignation des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantités 4	Prix unitaires en (1) (hors TVA) 5		Total 6 = 4 x 5
				En chiffres	En lettres	
TOTAL H. TVA TAUX TVA (...%)..... TOTAL TTC.....						

Je note que l'exécution sera faite à partir du dans un délai de

Immédiatement après la réception des prestations, l'Etat se libérera des sommes dues par virement à votre compte comme indiqué dans votre lettre citée en référence.

Veuillez agréer,

Signature et cachet du maître d'ouvrage

(1) Préciser la monnaie

MODELE N° 22

MODELE DU CADRE DU RAPPORT DE PRESENTATION DU MARCHÉ

**ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE****RAPPORT DE PRESENTATION**

- 1 - Marché n°
- 2 - Attributaire du marché
- 3 - Objet du marché(préciser la nature et l'étendue des besoins à satisfaire)
- 4 - Mode de passation du marché
- 5 - Motifs ayant déterminé le choix du mode de passation (3)
- prestations courantes..... (appel d'offres ouvert)
 - prestations complexes.....(appel d'offres avec présélection ou restreint)
 - prestations nécessitant des recherches..... (concours)
 - cas de marchés négociés.....(procédure négociée)
- 6 - Exposé de l'économie générale du marché:
- 6-1 – Forme du marché (marché unique ou alloti)
 - 6-2 – Montant de l'estimation du maître d'ouvrage.....
 - 6-3 - Montant du marché ⁽¹⁾ et ⁽²⁾
 - 6-4 – Caractère des prix.....
 - 6-5 – Délai d'exécution.....
 - 6-6 - Imputation budgétaire : chapitreart ... § ...ligne ...) ...
- 7 - Justification du choix des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres
.....
- 8 - Justification du choix de l'attributaire.. ..
.....

Fait à le.....**Signature et cachet du maître d'ouvrage**

(1) préciser en détail le montant du détail estimatif ainsi que les différentes sommes à valoir, le cas échéant.

(2) pour les marchés négociés, mentionner dans la mesure du possible les justifications du prix par rapport à ceux pratiqués dans la profession.

(3) supprimer les mentions inutiles

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejab 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les produits pétroliers énumérés ci-après : supercarburant sans plomb, gasoil 50 ppm de soufre et fuels, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à leur dénomination.

Ces caractéristiques fixent pour chaque produit ses propriétés physiques ou chimiques et en particulier tout ou partie des caractères suivants : couleur, viscosité, dépôt par refroidissement, point d'éclair, tension de vapeur, caractéristiques de combustion, point d'écoulement, température limite de filtrabilité, acidité, propriétés corrosives et anticorrosives, teneurs limites en impuretés diverses telles qu'eau, sédiments, soufre et en additifs ou agents traceurs.

Ces caractéristiques feront l'objet de vérifications suivant les méthodes d'essai normalisées, précisées dans l'article 6 ci-dessous.

ART. 2. – Des dérogations aux caractéristiques fixées ci-après, dûment justifiées sur le plan technique et économique, pourront être accordées par décision du ministre chargé de l'énergie pour une durée maximum de six mois.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance des consommateurs.

ART. 3. – Le supercarburant sans plomb ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination supercarburant sans plomb doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé supercarburant sans plomb, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné notamment à l'alimentation des moteurs munis de pots catalytiques et répondant aux spécifications suivantes :

a) Aspect : clair et limpide.

b) Couleur : vert. Cette coloration sera effectuée par addition simultanée de 2 mg/l de bleu (1-4-di-n-butyl-amino-anthraquinone) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique et de 2 mg/l de jaune (diéthyl-amino-azobenzène) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique.

c) Masse volumique : comprise entre 0,720 kg/litre et 0,775 kg/litre à 15°C.

d) Distillation : l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes :

% évaporé à 70°C : entre 20% et 50% ;

% évaporé à 100°C : entre 46% et 71% ;

% évaporé à 150°C : 76% minimum.

Le point final de distillation doit être inférieur ou égal à 210°C.

Le résidu de distillation doit être inférieur ou égal à 2% en volume.

e) Tension de vapeur :

– inférieure ou égale à 800 gr/cm² à 37,8°C du 15 octobre au 30 avril ;

– inférieure ou égale à 650 gr/cm² à 37,8°C du 1^{er} mai au 14 octobre.

f) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 50 mg/kg.

g) Corrosion à la lame de cuivre : classe 1 pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50°C.

h) Teneur en gommes actuelles : inférieure ou égale à 5 mg par 100 ml.

i) Indice d'octane :

– méthode recherche : supérieur ou égal à 95 ;

– méthode moteur : supérieur ou égal à 85.

j) Teneur en plomb : Inférieure ou égale à 5 mg/litre.

k) Stabilité à l'oxydation : supérieure ou égale à 360 minutes.

l) Teneur en phosphore : aucun composant phosphoré ne doit être incorporé dans le supercarburant sans plomb.

m) Teneur en benzène : inférieure ou égale 5 %.

n) Teneur en oléfines : 14% maximum.

o) Teneur en aromatique : inférieure ou égale à 60%.

p) Teneur en oxygène : inférieure ou égale à 2,7%.

q) Teneur en composés oxygénés :

– Méthanol.....inférieure ou égale à 3 % ;

– Ethanol.....inférieure ou égale à 5 % ;

– Alcool iso-propylique.....inférieure ou égale à 10 % ;

– Alcool iso-butylique.....inférieure ou égale à 10 % ;

– Alcool tert-butylique.....inférieure ou égale à 7 % ;

– Ethers.....inférieure ou égale à 15 %.

r) Autres composés oxygénés : 10% maximum.

s) Additifs : le supercarburant sans plomb ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 4. – Le gasoil 50 ppm de soufre dénommé gasoil 50 ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination gasoil 50 doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé gasoil 50, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne et répondant aux spécifications suivantes :

a) Masse volumique : comprise entre 0,820 kg/litre et 0,860 kg/litre à 15°C.

b) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes :

Moins de 65% à 250°C ;

85% minimum à 355°C ;

supérieur ou égal à 95% à 380°C.

c) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 50 mg/kg.

d) Stabilité à l'oxydation : inférieure ou égale à 25 g/m³.

e) Résidu du carbone (sur 10% du distillat) : inférieur ou égal à 0,3% (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane).

f) Contamination totale : inférieure ou égale à 24 mg/kg.

g) Corrosion à lame de cuivre : classe 1 pour un essai de corrosion à la lame de cuivre de 3 heures à 50°C.

h) Point d'inflammabilité (point d'éclair) : le point d'inflammabilité Luchaire doit être compris entre 55°C et 120°C.

i) Viscosité : comprise entre 2 et 6 centistokes à 40°C.

j) Point d'écoulement :

– inférieur ou égal à moins 7°C du 1^{er} octobre au 31 mars ;

– inférieur ou égal à moins 4°C du 1^{er} avril au 30 septembre.

k) Teneur en eau : inférieure ou égale à 200mg/kg.

l) Température limitée de filtrabilité :

– inférieure ou égale à moins 3°C, du 1^{er} octobre au 31 mars ;

– inférieure ou égale à plus 3°C, du 1^{er} avril au 30 septembre ;

m) Teneur en cendres : inférieure ou égale à 0,01% (m/m).

n) Cétane :

– nombre de cétane : 50 minimum ;

– indice de cétane : 46 minimum.

o) Additifs : le gasoil 50 ppm ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 5. – Sont dénommés fuel-oils le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destinés notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et répondant aux caractéristiques suivantes :

• Fuel-oil lourd n° 1 :

a) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes, de moins de 50% à 270°C.

b) Viscosité : inférieure à 110 centistokes (14 engler) à 50°C.

c) Teneur en soufre : inférieure à 3,5%.

d) Teneur en eau : inférieure à 0,75%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être compris entre 70°C et 140°C.

• Fuel-oil lourd n° 2 :

a) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes, de moins de 50% à 270°C.

b) Viscosité : comprise entre 110 et 380 centistokes à 50°C.

c) Teneur en soufre : inférieure à 4%.

d) Teneur en eau : inférieure ou égale à 0,5%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être supérieur ou égal à 70°C.

• Fuel-oil n° 7 :

a) Viscosité : comprise entre 6,5 et 7,5 engler à 50°C.

b) Point d'écoulement maximum : inférieur ou égal à 0°C.

c) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 3%.

d) Teneur en eau : inférieure ou égale à 0,75%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être supérieur à 70°C.

• Fuel-oil 20 centistokes :

a) Flash point : supérieur ou égal à 55°C.

b) Eau et sédiments : inférieur ou égal à 0,5% en volume.

c) Cendres : inférieur ou égal à 0,1% en poids.

d) Viscosité à 50°C : 15 à 20 centistokes.

e) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 2% en poids.

ART. 6. – Les normes et méthodes d'essai normalisées à employer pour la détermination des caractéristiques des produits pétroliers sont les suivantes :

* échantillonnage : norme NF EN ISO 3170 ;

* mesure des masses volumiques : normes NF EN ISO 3675/NF EN ISO 12185 ;

* essai de distillation des essences, du gasoil et des fuel-oils : norme NFM 07-002 ;

* tension de vapeur : norme NF EN 12 ;

* teneur en gommes actuelles des essences : norme NF EN ISO 6246 ;

* teneur en soufre des essences et des gas-oils : normes NF EN 24260/NF EN ISO 8754/NF EN 14596 ;

* teneur en benzène : normes EN ISO 238/NF EN 12177 ;

* teneur en aromatiques des essences : normes ASTM D 1319 ;

- * teneur en oléfines des essences : normes ASTM D 1319 ;
- * teneur en oxygène et en composés oxygénés : normes NF EN 1601/NF EN 13132 ;
- * teneur en soufre des fuels : norme NF EN ISO 8754
- * essai de corrosion à la lame de cuivre : norme NF EN ISO 2160 ;
- * indice d'octane des essences :
 - méthode recherche : norme NF EN 25164 ;
 - méthode moteur : norme NF EN 25163.
- * teneur en plomb des essences : norme NF EN 237 ou NFMO7-82 ;
- * stabilité à l'oxydation des essences : norme NF EN ISO 7536 ;
- * stabilité à l'oxydation des gas-oils : norme NF EN ISO 12205 ;
- * détermination de la couleur Saybolt : norme NF M 07-003 ;
- * point d'éclair du gasoil : norme NTF 60-103 ;
- * point d'écoulement du gasoil : norme ASTM D 97 ou NF T 60105 ;
- * nombre de cétane du gasoil : norme NF EN ISO 5165 ;
- * indice du cétane du gasoil : norme NF EN ISO 4264 ;
- * teneur en cendres du gasoil : norme NF EN ISO 6245 ;
- * température limite de filtrabilité du gasoil : norme NF EN 116 ;
- * teneur en eau du gasoil : norme NF EN ISO 12937 ;
- * viscosité du gasoil et des fuels : norme NF EN ISO 3104.

ART. 7. – Les caractéristiques des produits pétroliers prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009 les arrêtés précités n° 153-88 et n° 1493-02 seront abrogés et remplacés par le présent arrêté. A compter de la même date, le respect des caractéristiques prévues par le présent arrêté devient obligatoire à tous les stades de la commercialisation. Les raffineurs, distributeurs, et importateurs de produits pétroliers devront prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires pour adapter à ces caractéristiques l'ensemble de leurs installations de réception, de stockage, de raffinage et de distribution, lesquelles doivent être prêtes à cet effet avant cette date. Ils pourront soumettre au ministère de l'énergie et des mines, pour validation, toute proposition relative à l'amélioration avant cette échéance, de la qualité des produits commercialisés que permet à chaque stade, l'état d'avancement de la mise à niveau de leurs installations.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1428 (3 août 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 1601-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant la liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées et déterminant les conditions de la surveillance médicale périodique du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées est fixée comme suit :

1 – Les maladies pouvant être transmises par les denrées animales ou d'origine animale et figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) susvisé.

2 – Les affections par les germes microbiens :

- de salmonelles ;
- de shigelles ;
- d'Escherichia coli ;
- de staphylocoques ou de streptocoques ;
- de tout autre germe reconnu pathogène.

3 – Les affections par les parasites :

- formes végétatives ou kystiques d'amibes ;
- tenias et helminthes diverses.

ART. 2. – Les exploitants des endroits mentionnés à l'article premier du décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) susvisé sont tenus de faire assurer, et à leur charge dans les conditions ci-après, une surveillance médicale de leurs personnels qui, en raison de leurs emplois, sont appelés à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.

Tout exploitant d'établissement procédant lui-même à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale doit se soumettre, à ses propres frais, à une surveillance médicale dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Toute personne appelée à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale doit être soumise à une surveillance médicale spéciale qui comporte :

- l'examen médical à l'embauche pour le dépistage des affections visées à l'article premier ci-dessus. Cet examen comporte un examen clinique et des examens complémentaires : une radiographie pulmonaire, une coproculture et une parasitologie des selles ;

- les examens périodiques : L'employé fait l'objet, tous les six mois, d'un examen clinique en vue du dépistage des affections visées à l'article premier ci-dessus ;
- les examens de reprise de travail après un congé de maladie pour une affection du tube digestif, des voies respiratoires ou une affection dermatologique ou après une absence de plus de six mois ;
- les examens complémentaires éventuels : Le médecin chargé de la surveillance médicale jugera selon le cas visé ci-dessus de la nécessité d'effectuer d'autres analyses pour se prononcer sur l'aptitude de l'employé à manipuler les denrées alimentaires.

ART. 4. – Toute personne reconnue atteinte d'une maladie transmissible ou porteuse de germes ou de parasites à la suite des examens médicaux visés à l'article 3 ci-dessus, ne peut être maintenue au poste de manipulation des denrées tant que le résultat des examens reste positif.

ART. 5. – A l'issue de chaque examen médical, le médecin consigne les résultats, à l'exclusion de tout élément soumis au secret médical, sur un registre établi spécialement à cet effet au sein de l'établissement comportant des renseignements sur l'identité de la personne examinée, les examens effectués, les conclusions et les observations du médecin.

Les mentions figurant sur le registre sont reproduites sur une carte individuelle pour chaque employé portant le cachet du médecin et remise à l'intéressé.

Ces documents doivent être mis à la disposition des services chargés du contrôle.

ART. 6. – Le directeur de l'élevage et le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

Le ministre de la santé,

MOHAND LAENSER.

MOHAMMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5565 du 18 ramadan 1428 (1^{er} octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1632-07 du 28 rejeb 1428 (13 août 2007) portant homologation et rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de

la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 juin 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – L'application des normes marocaines visées à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Est abrogé :

– l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 03.2.100 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 395-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 03.2.100 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2146-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.016 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 234-93 du 26 rejeb 1413 (20 janvier 1993) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.016 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1823-06 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.018.

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 rejeb 1428 (13 août 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 03.2.100	: substances chimiques dangereuses – Classification, emballage et étiquetage ;
NM 06.7.091	: luminaires – Règles particulières – Luminaires à circulation d'air (règles de sécurité) ;
NM 14.2.016	: appareils de production instantanée d'eau chaude pour usages sanitaires équipés de brûleurs atmosphériques utilisant les combustibles gazeux.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-1 161 du 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg à prendre une participation de 50 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Bab Al Bahr ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 50 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Bab Al Bahr » dotée d'un capital initial de 300.000 dirhams.

S'inscrivant dans une logique de développement durable, la séquence « Bab Al Bahr » qui s'étend sur près de 70 hectares, est un projet novateur qui permettra à la ville de Rabat de se tourner vers l'océan et représentera un enjeu économique de premier ordre pour la capitale du Royaume. Cette séquence prévoit la réalisation de complexes résidentiels, d'une cité des arts et des métiers, d'hôtels, de résidences touristiques, ainsi que d'un quartier d'affaires abritant bureaux et diverses prestations du secteur tertiaire.

Compte tenu des relations privilégiées entre le Royaume du Maroc et l'Emirat d'Abu Dhabi, il a été décidé de développer la séquence « Bab Al Bahr » dans le cadre d'un partenariat conclu entre l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg et le Consortium Al Maabre international représenté dans ses négociations par le groupe Sourouh dont la stature et l'expertise reconnues constituent un gage pour la mise en œuvre réussie dudit projet.

Dans la zone du projet, la future société aura pour objet notamment :

- la mise au point et la réalisation de tous projets d'ordre touristique, commercial, immobilier ou industriel ;
- le conseil et l'expertise des ensembles immobiliers et touristiques ;
- la commercialisation et la promotion de biens et d'ensembles touristiques et immobiliers réalisés ;
- l'acquisition, la location, l'échange et la vente de tous terrains, de tous droits ou biens immobiliers ;

Le plan d'affaires de la société « Bab Al Bahr » montre que le chiffre d'affaires atteindrait près de 5 milliards DH la 4^e année et la société commencera à réaliser un résultat net positif à partir de la même année.

Les taux de rentabilité interne du projet et des fonds propres sont estimés, respectivement, à 32% et 40% sur les cinq années nécessaires à l'achèvement du programme.

Compte tenu de l'importance que revêt le projet « Bab Al Bahr » eu égard à la création de logements, d'équipements commerciaux, hôteliers, culturels et de loisirs qui l'inscrira pleinement dans la logique volontariste de développement touristique du Maroc et vu la création de milliers d'emplois, qui devront bénéficier prioritairement aux habitants de la Médina mitoyenne du projet ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est autorisée à prendre une participation de 50 % dans le capital de la société anonyme à créer dénommée « Bab Al Bahr ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5565 du 18 ramadan 1428 (1^{er} octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hja 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha 1 » déposée le 14 mai 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1.608 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	80000
2	87000	80000
3	103000	80000
4	124000	80000
5	124000	81500
6	158300	81500
7	158300	60800
8	151500	60800
9	intersection côte	60800

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Haha 1 » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 20 juin 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier

conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha 2 » déposée le 14 mai 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1.760 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	60800
2	151500	60800
3	151500	55000
4	146700	55000
5	146700	39100
6	141800	39100
7	141800	35500
8	138000	35500
9	intersection côte	35500

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Haha 2 » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 20 juin 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha 3 » déposée le 14 mai 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1.551 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	intersection côte	35500
2	138000	35500
3	138000	24400
4	134500	24400
5	134500	16000
6	120100	16000
7	120100	7895
8	intersection côte	9433

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Haha 3 » est délivré pour une période initiale de deux ans à compter du 20 juin 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1305-07 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Bejaâd confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Bejaâd en date du 19 hija 1424 (11 février 2004) confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Bejaâd, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1307-07 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Had Kourt confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Had Kourt en date du 23 hija 1425 (3 février 2005) confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Had Kourt, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1771-07 du 8 ramadan 1428 (21 septembre 2007) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie – relative aux règles de recouvrement – de l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 247 du titre III de l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 247 du titre III de l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 précitée, le versement de l'impôt sur les sociétés doit être effectué, à compter du 1^{er} octobre 2007, auprès de :

- la recette de l'administration fiscale de Sidi Kacem, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Sidi Kacem, Mechrâa Bel Ksiri, Had Kourt, Jorf El Melha et Dar El Gueddari ;
- la recette de l'administration fiscale de Khémisset, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercles de Khémisset et d'Oulmés ;

– la recette de l'administration fiscale d'Oued Zem, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle d'Oued Zem ;

– la recette de l'administration fiscale de Sidi Bennour, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Sidi Bennour et Khmis Zemamra ;

– la recette de l'administration fiscale d'Azilal, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province d'Azilal ;

– la recette de l'administration fiscale de Souk Arbaâ El Gharb, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle de Souk Arbaâ El Gharb ;

– la recette de l'administration fiscale de Rommani, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Rommani ;

– la recette de l'administration fiscale de Bejjâad, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercle de Bejjâad ;

– la recette de l'administration fiscale d'Inezgane, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la préfecture d'Inezgane Aït Melloul.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1428 (21 septembre 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5565 du 18 ramadan 1428 (1^{er} octobre 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 998-07 du 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société Jorf Lasfar Energy Company .

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 00.5.801 est attribué à la société Jorf Lasfar Energy Company pour son activité de production de l'énergie électrique, exercées sur la site : Centrale thermique Jorf Lasfar, commune de Moulay Abdellah, El Jadida.

Cette certification est valable jusqu'au 3 mai 2010.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 999-07 du 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Drapor » .

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001 est attribué à la société « Drapor » (plate forme d'exploitation de sable de Mehdia) pour ses activités de réception, de triage, de stockage et de livraison de sable de dragage, exercées à Mehdia.

Cette certification est valable jusqu'au 3 mai 2010.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.
